

FORMULA PROCESSUS IUDICIARII — CODE POLONAIS DE PROCÉDURE CIVILE DE 1523

Witold Maisel (Poznań, Pologne)

Offert à Václav Vaněček, académicien, professeur, docteur en droit, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire en hommage.

1. Le droit et la pratique judiciaire en Pologne en matière de procédure civile, avant l'établissement de la Formula processus.
2. Les raisons d'entreprendre les travaux de codification.
3. Le processus des préparatifs concernant le projet et les circonstances qui ont entouré l'adoption de la codification.
4. La structure du code.
5. La confection des textes de loi.
6. Examen de fond.
 - a. Les matières codifiées.
 - b. La codification considérée dans ses rapports avec les Sintagmata et les Statuts du chancelier Zaski.
 - c. La codification dans son rapport au droit romain.
 - d. La Formula processus envisagée en tant que monument du savoir juridique de la collectivité et considérée comme reflet des conditions sociales, économiques et politiques de celle-ci.
7. Les problèmes de recherche qui attendent à être traités.
8. Vue générale sur codification.

1. Le plus ancien recueil de droit coutumier polonais a été rédigé à peu près au milieu du XIII^e siècle. Il est connu sous l'appellation de *Księga Elbląska* - le Livre d'Elbląg.¹⁾ Toutefois, il ne s'en est conservé à nos jours, que des fragments (le préambule et les 29 premiers articles seulement), qui contiennent principalement des textes de loi regardant le droit et la procédure criminels, y compris les dispositions particulières relatives aux formes et modalités des ordalies.

Cependant les Statuts de Casimir le Grand,²⁾ qui datent du milieu

¹⁾ L'édition la plus récente a paru aux soins de J. Matuszewski sous le titre de "Najstarszy zwód Prawa Polaków" (Le plus ancien recueil du droit des Polonais), Warszawa 1959.

²⁾ Les textes en latin ont été publiés par B. Ulanowski dans la série "Archiwum Komisji Prawniczej PAU" (Archives de la Commission Juridique) T. II et IV, Kraków 1921;

du XIV siècle sont d'une importance bien plus considérable incomparablement. Au cours des XIV et XV siècles, ils se sont accrus de trois statuts: celui de Warta (Statut Warcki) de 1423 avec ses 31 articles, celui de Nieszawa (Statut Nieszawski) de 1454 avec ses 35 articles et, enfin, celui de Nowy Korczyn (Statut Nowokorczyński) de 1465 avec ses 13 articles. Ces recueils ont été maintes fois copiés, rédigés à nouveau ou remaniés, avant d'être finalement imprimés à Leipzig en 1487 et en 1488 tous ensemble sous le titre de Constitutiones et statuta vel Sintagmata provincialia incliti Regni Poloniae. Le but de la présente étude n'étant pas de rechercher la genèse de ces recueils, mais d'examiner les résultats définitifs de leur transformation, nous ne procéderons à la confrontation des dispositions de la Formula processus et de l'ancienne législation qu'en nous basant sur l'édition sus-mentionnée et que, par abréviation, nous appellerons les Sintagmata. Au début du XVIe siècle, on a incorporé les Sintagmata dans les Statuts de Łaski.³⁾ C'est ainsi qu'ils furent publiés, pour la troisième fois, en 1506. Tels quels, les Statuts de Casimir le Grand furent en vigueur jusqu'aux démembrements de la Pologne auxquels procédèrent au XVIII siècle les trois Etats limitrophes. La codification (les Sintagmata) était composée de 230 articles, dont 84 traitaient de la procédure civile. Dans les Statuts du chancelier Łaski, il fut inséré, au commencement de ce recueil, 9 articles relatifs à cette sphère du droit, l'ensemble en totalisa 93.

2. A la voir sous cet angle, on serait tenté de croire que la procédure judiciaire en matière civile avait, d'une manière satisfaisante, été réglée par le législateur polonais. Aussi est-il d'autant surprenant que, quelques dix-septs ans après la promulgation des Statuts de Łaski, en décembre 1523, un code nouveau fut adopté. Portant la dénomination de Formula processus iudiciarii, il était exclusivement destiné à la procédure judiciaire.⁴⁾ La question se pose aussitôt de savoir, pourquoi dans un laps de temps si bref, l'on se soucia tant de mener

A. Z. Helcel dans la série "Starodawne Prawa Polskiego Pozniki" (Les anciens Monuments du Droit polonais), T. I. Kraków 1856; O. Balzer sous le titre de "Statuty Kazimierza Wielkiego" (Les Statuts de Casimir le Grand), Poznań 1947.

³⁾ La teneur du titre original est comme suit: "Commune incliti Poloniae Regni privilegium, constitutionum et indultuum publicitus decretorum approbatorumque cum nonnullis iuribus tam divinis quam humanis". Cracoviae 1506 (Je le citerai par la suite sous la référence "Łaski").

⁴⁾ A été publiée in Volumina legum. Leges, statuta, constitutiones, privilegia Regni Poloniae. T. I, Warszawa 1732 (1^{re} édition), pp. 402-429 ou Petersburg 1859 (2^e édition), pp. 202-213. (Je la cite sous le sigle V L). Publiée aussi par O. Balzer in Corpus Iuris Polonici. T. IV, fasciculus I. Cracoviae 1910. (Je le cite plus loin sous le sigle CIP), No 16.

à bien une codification nouvelle et pourquoi elle avait eu pour objet précisément les règles de la procédure.

Pour être à même de donner quelque réponse valable à ces questions, il faut tenir compte et de l'état des choses dans le droit civil et des conditions sociales et politiques du pays au début du XVI^e siècle. En matière civile, c'était le droit coutumier qui gouvernait les hommes et régissait les choses. Mais pour n'avoir pas été codifié en entier, il constituait en son essence un droit incertain, peu clair, laissant trop facilement la voie ouverte à l'arbitraire du juge et au gré des parties plaignantes et des avocats plaidants. Dans le domaine du droit, il manquait des textes unitaires valables pour tout le territoire de l'Etat polonais. Comme dans tout Etat de type féodal, les droits particuliers et de portée locale étaient d'une importance majeure. De sorte que, les Statuts de Casimir le Grand, eux-mêmes, ont été primitivement confectionnés en deux versions, l'une pour la Grande-Pologne, l'autre pour la Petite-Pologne. Une telle prise de position avait été commandée par la diversité de lois existant dans ces deux régions. Ce n'est donc qu'au cours du XV^e siècle que leur réunion en un seul Statut valable pour le pays entier, a eu lieu. Il n'en subsista pas moins en matière juridique, des différences dans les terres de la Couronne (c'est-à-dire dans la Pologne proprement dite) et dans les provinces rattachées à Pologne aux XV^e et XVI^e siècles. C'est ainsi que ces particularités ont perduré dans la Prusse Royale⁵⁾ jusqu'en 1598 et même jusqu'aux démembrements de la Pologne au XVIII^e siècle. Elles ont subsisté en Mazovie jusqu'en 1577,⁶⁾ en Ruthénie jusqu'en 1434 et dans le Grand-Duché de Lituanie jusqu'à l'époque des partages de la Pologne. Ces particularités d'ordre juridique existaient également à un échelon inférieur, chaque terre (voivodat) conservait vivaces ses propres droits coutumiers.⁷⁾ Il se pose alors une question: quel rôle avait joué l'uniformisation des Statuts de Casimir le Grand et plus amplement, des Sintagmata? Nous répondrons que ce rôle n'était autre que celui qu'avaient tenu bien des codes féodaux, comme par ex. la Constitutio Criminalis Carolina au XVI^e siècle ou même encore le Landrecht prussien de 1794. C'est le rôle d'un droit auxiliaire qui existe à côté de lois particulières. On l'utilisait ce code lorsque le droit coutumier de tel ou tel territoire dénotait des lacunes. Il servait

5) VL II. Warszawa 1733, p. 1466. 2^e édition, p. 374.

6) Ibidem, pp. 930-950. 2^e édition, pp. 167-176.

7) Par ex. les terres de Łęczyca et de Cracovie. Ces droits coutumiers ont été publiés par S. Kutrzeba et A. Vetulani in "Wybór źródeł do historii ustroju i prawa sądowego Polski. Zeszyt II (Choix raisonné de sources pour l'histoire des institutions et du droit judiciaire de la Pologne. Cahier II). Kraków 1930.

d'idéal auquel l'on tendait. Mais il faut ajouter également que les Sintagmata, quelque ample que fût leur contenu, ils n'étaient, comme tous les anciens codes, que des recueils inaptes à régler totalement la procédure ainsi que les autres sections du droit judiciaire. Le préambule des Statuts de Casimir le Grand nous fait découvrir d'ailleurs certaines raisons du mauvais fonctionnement de l'appareil de la justice en ce temps-là. L'une de ces causes était que les juges désapprouvaient les prescriptions de la loi et statuaient selon leur conviction ou sens juridiques.⁸⁾ Mais ce sentiment du droit ne servait qu'à masquer l'arbitraire et à couvrir les abus. L'avidité et la vénalité, voilà deux traits marquant les juges d'alors, sur lesquels diverses sources et même les Sintagmata ont apporté leur témoignage à plusieurs reprises.⁹⁾ En outre, des considérations d'ordre politique intervenaient dans cette question. Les juridictions se trouvaient en main des magnats et, au XVII^e siècle, la moyenne noblesse, économiquement puissante grâce à l'économie seigneuriale en plein essor, menait contre eux une lutte acharnée. En ce qui concerne notre propos, cette lutte se traduisait, entre autres, par le vœu exprimé par cette noblesse que les jugements fussent prononcés en vertu des lois codifiées, c'est-à-dire des Statuts de Casimir le Grand et non sur la base du droit coutumier. Ce vœu avait été exaucé dans le Privilège de Czerwińsk de 1422¹⁰⁾ et cette confirmation fut particulièrement accentuée en 1454 par les Statuts de Nieszawa.¹¹⁾ Le mal dont l'administration de la justice était atteinte avait également ses racines dans les règles elles-mêmes de la procédure. Il se trouvait dans leur formalisme excessif,¹²⁾ dans les longs délais à outrance de la procédure civile, dans la durée interminable des voies d'exécution. Aussi bien, toutes ces choses étaient-elles exploitées par les malhonnêtes avocats des plaideurs à seule fin de traîner indéfiniment les contestations en justice. Comme en fait foi l'édit du roi Sigismond I^{er} de 1524, lequel promulguait la Formula

8) Les Sintagmata, p. 63: "-- nos Kasimirus --considerantes quod iuxta temporum antiquitatem in terris dominio nostro subiectis plerique cause in iudiciis non uniformiter, sed secundum animorum diversitatem, quamvis super uno et eodem facto, varie et diversimode deciduntur et diffiniuntur --".

9) Article 5 des Statuts de Casimir le Grand. Les Sintagmata, p. 65: "avari iudices et eorum officiales". V. aussi l'art. 25 (Sintagmata p. 74).

10) J. W. B a n d t k i e - S t e z y ŋ s k i , Jus Polonicum. Varsoviae 1831, pp. 221-223.

11) Le Statut de Nieszawa, art. 27 (Sintagmata, p. 136): "Omnes iudices tam generalium quam etiam particularium terminorum debent et tenentur in omnibus iudiciis iura Kazimiri et Wladislai regum conscripta, ubi iudicant, habere et iuxta contenta illorum iudicare et quemlibet petentes ad eadem iura admittere".

12) J. R a f a c z , Dawny proces polski (L'ancienne procédure polonaise), Warszawa 1925, pp. 104-122.

Processus, la procédure judiciaire s'était transformée en un "labyrinthe de réserves, d'obstacles, de faux-fuyants et de ruses de la part des avocats des plaideurs".¹³⁾ Il y avait encore certains faits qui n'étaient pas sans jouer un rôle important. Je pense aux mouvements migratoires, toujours plus vastes, de la noblesse de chez nous vers l'est frontalier. La raison en était due à l'influence croissante de la civilisation polonaise à la suite de l'union de la Pologne et de la Lituanie en un seul Etat au XVIe siècle. Les nouvelles formes naissantes de vie sociale et politique demandaient que le droit fût unifié afin que la tâche de l'administration de la justice fût facilitée et la sécurité du commerce juridique assurée à travers tout le territoire de l'Etat. C'est pourquoi l'on comprend aisément que la noblesse ait cherché à réformer le droit et la procédure malgré la promulgation des Statuts du chancelier Łaski en 1506, lesquels ne faisaient que maintenir l'état de choses existant.

3. Les travaux préparatoires à la codification furent amorcés en 1511 après que la Diète eut chargé les voïvodes de rassembler, comme matériaux destinés à être codifiés, les droit coutumiers des terres dont ils avaient le gouvernement. La commission à qui cette tâche échet était formée par des experts en droit, des "iurisperiti".¹⁴⁾ Mais les travaux, semble-t-il, n'avançaient guère, puisque le roi dut à diverses reprises stimuler l'action des voïvodes et que chaque Diète nommait à nouveau une commission codificatrice. Enfin, la Diète de 1520 désigna la ville de Piotrków comme lieu où la commission devait siéger pour entreprendre ses travaux et interdit aux membres de cet aréopage de la quitter tant qu'ils n'auraient pas mené à bien la tâche imposée.¹⁵⁾ Ce n'est qu'en 1523 que la projet fût déposé à la Diète qui, après débats et amendements, l'adopta. Cependant, malgré le désir du roi et la volonté d'aboutir des Diètes précédentes, le code n'acquies pas, dans l'immédiat, force obligatoire sur tout le territoire du royaume, mais seulement en Petite-Pologne. Il en fût ainsi parce que des députés de la Grande-Pologne avaient voté contre le projet de codification. Ils voulaient, par ce moyen, contraindre le roi à faire un certain nombre de concessions et ils exigeaient en même temps une refonte complète

¹³⁾ (CIP IV, fasc. I, No 24): "Adiecius praetera Formulam processus iudiciarii, in compendium et modum unum per iurisperitos iussu nostro reductam -- ut quae iam in tantum labyrinthum excesserat, quod cautelarum, nodorum, tricarum et captionum rabularium neque modus esset neque finis, nunc a quovis perdisci et agi citra difficultatem et ullam ambages possit utque deinceps unicuique via iustitiae suae consequendae facilius et celerius per ipsum iuris Processum pateat et sit communis".

¹⁴⁾ CIP IV, fasc. I, p. 46.

¹⁵⁾ CIP III, fasc. I, p. 243, point 3.

du droit judiciaire et non pas seulement de la procédure en justice. Ce qui avait été d'ailleurs l'intention initiale du roi même. Mais avec le temps et la valeur indéniable du code nouveau aidant, la Grande-Pologne finit par reconnaître elle aussi son autorité en 1553. Quant au voïvodat de Żęczyca, ce fût en 1552 et, quant à la Mazovie, en 1577.¹⁶⁾ Ce n'est donc qu'au bout de quelques dizaines d'années que le code eut acquis force obligatoire dans les pays de la Couronne, c'est-à-dire dans les terres strictement polonaises de l'Etat. En Lituanie, bien que unie à la Pologne, seul le droit lituanien était en vigueur.

4. Avant d'aborder le contenu même du code, nous allons en esquisser la structure. La Formula processus se compose de 111 articles répartis en deux sections. Dans la première, sur les 75 qu'il en comprend, 68 se réfèrent à la procédure civile, la seconde section avec ses 36 articles ne constitue qu'un recueil de formules judiciaires. Ces formules d'ailleurs, on en trouve dans les codes polonais plus anciens et même déjà dans le Livre d'Elbląg. L'innovation consiste en ceci que ces formules ont été réunies en un corps formant une partie distincte du code. Le cours des choses qui a ainsi contrarié nos propres recherches, a fait que le manuscrit de la Formula processus ne s'est pas conservé jusqu'à nous, soit qu'il ait été détruit, soit qu'il n'ait pas été encore retrouvé. On ne connaît ce code qu'à travers plusieurs de ses réimpressions, dont la plus ancienne et à la fois la mieux soigneusement réalisée, date de 1524,¹⁷⁾ c'est-à-dire qu'il fût édité à peine quelques mois après sa promulgation. Toutes ces circonstances ne font qu'entraver l'investigation au sujet des diverses transformations ou modifications que le projet de codification a subies ou pu subir. Elles la rendent parfois même impossible. Néanmoins, d'après la seule teneur des prescriptions contenues dans le code, l'on est à même de constater des altérations dans leur ordre de classement. Celles-ci sont dues au fait que l'on a introduit dans le code tels quels les amendements imposés en désordre au cours des débats sur le projet de codification, qui ont précédé son adoption par la Diète. C'est ainsi que les textes relatifs à la contestation sur les délimitations des propriétés foncières, insérés dans le projet à la fin du code, après la Section II, furent reportés dans l'ultime rédaction à la Section I, à la suite de l'article 53. Pour marquer qu'ils en diffèrent, on les

16) CIP IV, fasc. 1, p. 49. J. R a f a c z, Formula prosesowa w Żęczyckiem (W: Księga Pamiątkowa ku czci Wł. Abrahama. II) La formule de procédure dans le coutumier de Żęczyca in Etudes offertes en hommage à Wł. Abraham. II) Lwów 1931. pp. 1-6.

17) CIP IV, fasc. 1, p. 44.

a intitulés: article 54. Ce sont encore certaines formules de procédure qui, au lieu de se trouver dans la Section II, sont dans la Section I, tels les articles: 28, 69, 70, 73, 74. Il est à présumer que les articles 45, 53, 71, 72 et 75 ont, après discussions, été votés par la Diète comme des additifs.¹⁸⁾ N'étaient les inclusions de ce genre, l'on serait à même d'affirmer que les articles du code ont été réunis en groupes de caractère unitaire par leur sens. Cependant ces derniers n'ont pas eu, à quelques exceptions près telle que les articles 42, 54, 71, 76, d'intitulés distincts. De même, les articles de la Section I de la Formula processus, en règle générale, n'en portent non plus. A cet égard, des prescriptions diffèrent de celles recueillies dans les Sintagma, où chaque article est coiffé d'un intitulé. Font exception tous les articles de la Formula processus qui contiennent des formules de procédure, qu'elles soient insérées à la Section I ou qu'elles se trouvent dans la Section II.

5. A l'inverse des codifications antérieures, la Formula processus se distingue par la concision de style de ses prescriptions. Mais le plus souvent celles-ci n'indiquent pas les motifs de tel ou tel règlement par la loi. C'est en quoi ces textes évoquent la texture des codes modernes. Ce n'est que rarement que le roi figure en tant que source de droit, il n'apparaît comme tel que dans quelques expressions comme "volumus" (art. 1, 18, 47, 48), "abrogamus" (art. 17), "anulamus" (art. 6), "statuimus et ordinamus" (articles 46 et 71).¹⁹⁾ La forme impersonnelle prévaut dans le restant des prescriptions et les parties au procès ont la dénomination qui leur convient exactement selon les cas: "actor", "citatus", "concitatus", "victus" ou encore, d'une façon plus générale: "quilibet", "quis". C'est dire également le caractère moderne de la technique de codification, telle qu'elle a été adoptée dans la Formula. Il n'y est fait nulle mention des anciens jugements prononcés par le tribunal royal, comme c'en avait été le cas, trop souvent, dans les Statuts de Casimir le Grand, lesquels allaient jusqu'à reproduire les noms des parties plaignantes.²⁰⁾ Il n'est pas non plus question dans la Formula des adresses en matières législative, appelées "petita", lesquelles par contre ne font pas défaut dans les Sintagma.

¹⁸⁾ Ibidem, pp. 48-49.

¹⁹⁾ Cf. Z. K a c z m a r c z y k, *Monarchia Kazimierza Wielkiego* (La monarchie de Casimir le Grand), T. I. Poznań 1939, pp. 69, 72, 80. Cf aussi S. R o m a n, *Geneza Statutów Kazimierza Wielkiego. Studium źródłoznawcze*. (La genèse des Statuts de Casimir le Grand. Étude sur les sources. (Kraków 1961, pp. 72, 82, 94.

²⁰⁾ S. R o m a n, op. cit., pp. 104 et 105.

6a. La Formula processus iudiciarii est, comme son nom l'indique, un recueil de règles en matière de procédure. Quoique cela n'apparaisse pas dans le titre, elle n'a trait qu'à la procédure civile. Le plus grand nombre de ces prescriptions règlent la procédure ordinaire des causes portées devant le tribunal de terre. Les articles 7 et 76 déterminent les devoirs du juge d'instance. Les compétences d'attribution des juges de terre sont définies à l'article 19, tandis que les droits des parties en justice à l'article 9. Les articles 71 et 72 fixent les dates de sessions pour les tribunaux de terre en Ruthénie, cependant que les taxes judiciaires sont établies par les articles 8, 41, 46 à 50, 54. Une voie de recours nouvelle qui n'est autre que l'appel est instituée aux articles 39 et 40. C'est surtout à trois groupes de problèmes touchant la procédure que la Formula accorde le plus de place. Aussi bien les réglemente-t-elle fort minutieusement. C'est en premier lieu la question des citations en justice qu'envisagent les articles 1 à 6, 11 et 75, ainsi que celle des formules de divers exploits que définissent les articles 69, 70, 87 à 90, 93 à 111. Les articles 12 à 18 et 20 constituent le deuxième groupe, ils régissent la prorogation des débats judiciaires (dilatationes), cependant que les articles 73 et 74 indiquent les formules relatives à la dilatio. Le dernier groupe est constitué par les articles 21 à 37 et le 45 qui traitent des voies d'exécution tandis que les formules exécutoires sont insérées aux articles 87, 88, 107 à 109 et 111.

En plus des prescriptions relatives à la procédure ordinaire, la Formula processus contient également les règles des procédures spéciales. C'est par ex. l'instance à l'encontre des starostes pour non-accomplissement des devoirs de charge au cours de la procédure auxquels ils sont tenus, ce qui était visé à l'article 36. La poursuite en revendication des serfs fugitifs se faisait en application de l'article 53 et au moyen de la formule donnée par l'article 97. Le procès intenté en rachat de bien dotaux se déroulait selon les règles des articles 42 à 44. Enfin, les contestations portant sur la délimitation des propriétés foncières nobiliaires se réglaient d'après les prescriptions très minutieuses des articles 54 à 70 et par l'emploi des formules contenues dans les articles 69, 70, 105.

Cet examen sommaire des problèmes de procédure que comprend la Formula nous apprend sur-le-champ qu'elle ne constitue point un code de procédure civile complet. Ainsi y sont absentes les dispositions qui regardent l'instance même, les preuves judiciaires, les avocats plaidants, les jugements, les voies de recours autres que l'appel etc. Outre les prescriptions dont nous venons de parler, la Formula processus comprend des règles qui touchent en fait de procédure, à la fois,

aux domaines du civil et du pénal. Ainsi, l'article 51 vise les infractions commises par les greffiers dans l'exercice de leur fonction. De même, le délit de détérioration de bornes et autres marques délimitant les fonds de terre est traité dans les articles 65 à 68. Il faut y ajouter les deux formules de citation relatives aux causes intentées pour composition pécuniaire (taxa capitis) et pour la *nawiązka* (dommages-intérêts pour souffrance, aussi morale), respectivement visées aux articles 91 et 92.

C'est indubitablement dans le domaine du droit pénal que rentrent l'article 38 qui commande de procéder immédiatement au jugement des délinquants surpris en flagrant délit, ainsi que l'article 52 qui enjoint de destituer les greffiers dont il est parlé plus haut. Et il est hors de doute que les formules contenues dans les art. 77 à 86 appartiennent à la sphère du droit civil. Afin de donner une vue d'ensemble, l'on peut dire que sur les 111 articles de la *Formula processus*, un seul traite des questions de procédure pénale, 6 articles, selon le point de vue que l'on adopte, peuvent être rangés soit dans le domaine de la procédure civile soit dans celui de la procédure pénale, articles intéressent explicitement le droit pénal, tandis que 10 le droit civil. Ainsi donc, à la procédure civile la *Formula processus* consacre-t-elle sans nul doute 92 articles, éventuellement 98.

6b. A les confronter aux prescriptions analogues des *Sintagma*, nous nous livrerons à un examen de fond des groupes de règles les plus importants que la *Formula processus* contient. Et, du même coup, nous serons à même de savoir dans quelle mesure ces prescriptions, sous cette forme, marquaient un progrès par rapport à la procédure antérieure à la *Formula*.

Ainsi, les Statuts de Casimir le Grand, dans leurs articles 16, 21 et 137, ne réglementent que la signification d'exploit de citation²¹⁾ par huissier au défendeur. La *Formula*, par contre, renferme des prescriptions beaucoup plus détaillées. Elle fixe les éléments constitutifs de la citation en justice dans ses articles 1, 2, 3. Elle abrège le pesant formalisme de la procédure, qui existait jusqu'alors, en accordant au demandeur la possibilité de tirer au clair les points douteux de la citation. Elle lui permet également d'en remplir les lacunes constatées. Elle abroge les peines attachées aux déficiences qui entachaient les citations et elle lève l'obligation de renouveler la citation en cas de vice de forme. Ces dispositions se trouvent respectivement dans les articles 4, 5, 6. La *Formula* n'admet désormais que

²¹⁾ Cf. A. V e t u l a n i, *Pozew sądowy w średniowiecznym procesie polskim*, (La citation en justice dans la procédure polonaise du moyen âge), Kraków 1925.

les citations en justice faites par écrit, ce que l'article 21 des Statuts de Casimir le Grand n'accordait, en vertu de privilèges spéciaux, qu'aux chevaliers de haut rang ("milites superiores"). Quant à la signification par huissier de l'acte de citation, elle lève l'interdiction qui empêchait jusqu'alors l'officier ministériel de le déposer entre les mains des personnes serves ou chez l'administrateur du défendeur. L'huissier a désormais le libre choix de remettre l'exploit soit au défendeur lui-même, soit à son administrateur, soit à l'un de ses serfs. Dans ce dernier cas, la Formula rend obligatoire la publication, soit au manoir, soit au village même ou encore au village voisin, ou à la paroisse, de la remise de l'acte. Les articles 10 et 11 disposent que le seul qui soit habilité à notifier la citation est désormais l'huissier assisté d'un membre de la noblesse, lequel peut être le demandeur lui-même. L'article 75 de la Formula permet de délivrer un second exemplaire de citation pour le cas où le demandeur aurait égaré le sien une fois l'assignatio effectuée, sans qu'il ait à s'exposer à de graves responsabilités ni qu'il soit obligé de renouveler l'acte. Explicitement, ces dispositions montrent toutes combien la codification tendait à simplifier les rouages et à accélérer la marche de la procédure judiciaire. Visant également le même but, les articles 87 à 111 de la Formula qui contiennent les formules de divers genres de citation s'appliquent en même temps à uniformiser et à perfectionner les actes de procédure.

La procédure polonaise, au moyen âge, trainait tout en longueur, c'était un vrai fléau pour la bonne administration de la justice. Au XVI^e siècle encore, l'on pouvait obtenir jusqu'à 6 fois la prorogation de l'audience principale (dilatio).²²⁾ Les Statuts de Casimir le Grand enjoignent, dans leur article 28, que la condamnation soit prononcée et le jugement rendu par défaut en cas de non-comparution, injustifiée, de la part du défendeur. L'article 1 du Statut de Warta admet comme justification, pour une noncomparution, une légère maladie et pour deux, une maladie qui impose l'alitement mais à charge pour le défendeur de rapporter la preuve de cette gravité par le serment à faire par lui à la quatrième audience. En son article 13, le Statut de Nieszawa rend la chose plus difficile quand il s'agit de la preuve à apporter, il exige que, pour ce faire, trois personnes le défendeur et deux autres, soient tenues de jurer. Mais, en même temps les Statuts offrent au tribunal la faculté de prononcer le renvoi de la cause à une date plus éloignée en cas de grave maladie ou lorsque, simultanément, une instance "pro maiori" se déroule.

²²⁾ Les articles judiciaires, art. 32, S. K u t r z e b a, A. V e t u l a n i, op. cit., p. 28.

Le Statut de Nowy Korczyn, en son article 5, préconise de réduire au minimum le nombre des prorogations accordées et exige le triple serment, celui du défendeur et de deux autres personnes conjointement, et un certificat délivré par le tribunal en cas de "dilatio" dans les causes "pro maiori". Le Statut de Łaski (f.1-1v,6) reconnaît trois renvois pour cause de maladie et un quatrième dans les affaires "pro maiori". Jusqu'à huit articles de la Formule (12 à 18 et le 20), sont consacrés à la question de la "dilatio". Elle consent une prorogation pour cause de maladie légère, en accorde une autre pour raison de maladie exigeant l'alitement (ce qui doit être certifié par le triple serment conjoint sus-dit) et, au défendeur qui jure n'avoir pas reçu l'assignation de comparoir, elle offre encore la faculté de faire renvoyer les débats judiciaires à une autre date. Tel l'article 14. Toutefois, la Formule ne mentionne pas au nombre des justifications les affaires "pro maiori". L'article 17 prohibe toute nouvelle prorogation pour fait de maladie. Et ici encore, à travers l'ensemble de ces dispositions l'on constate le désir du législateur de rendre plus souple et brève la procédure civile.

Le droit de poursuites était dans la procédure polonaise ce qui prenait le plus temps et se déroulait avec le maximum d'incommodités. Si le condamné opposait de la résistance, les voies d'exécution requiéraient jusqu'à une quinzaine d'opérations de procédure de la part du tribunal avant que le demandeur entre en possession des biens du défendeur ou avant de faire recouvrer ce que ce dernier devait au titre de dette.²³⁾ La législation que contiennent les Sintagmata ne s'occupait que d'une manière fort restreinte de la problématique de l'exécution, abandonnant au droit coutumier particulier le soin de cet ordre de choses et de sa mise en pratique. Ce furent les Statuts de Łaski (f.2v-6) qui reconnurent la nécessité d'englober ces prescriptions dans une procédure valable pour tous par le motif que, dans l'état de choses tel qu'il se présentait, les doctes juristes eux-mêmes ne parvenaient plus à distinguer ce qui était le droit. Et comme il était dit dans le préambule de ces articles (f.2), l'autre motif, c'était de faire régner une procédure d'exécution uniforme dans tout le royaume. Aussi bien les règles exposées en détail dans les Statuts sus-dits l'ont-elles en partie abrégées et ont-elles introduit dans la pratique l'assistance du staroste. C'est sur ces dispositions que la Formule processus fonde ses articles 21 à 36 ainsi que les formules dans les articles 87, 88,

²³⁾ J. R a f a c z , op. cit., pp. 154-159. Le même, *Egzekucja w Małopolsce od statutu wiślickiego do końca średniowiecza*. (La procédure d'exécution en Petite-Pologne depuis le Statut de Wiślica à la fin du moyen âge), Warszawa 1927.

107-109 et 111 par lesquels elle enjoint au tribunal de faire immédiatement entrer la partie gagnante dans les biens du défendeur. Lorsque celui-ci s'oppose à cet envoi en possession, le tribunal est tenu, selon l'article 22, de renvoyer l'affaire au staroste afin qu'il procède à l'exécution de la sentence rendue. A son tour le staroste assignait, en vertu des articles 28 à 30, la partie perdante à comparoir devant le tribunal du bourg qui était le sien. Si l'assigné n'obtempérait pas à cet ordre ou s'il refusait de se soumettre au jugement prononcé à son encontre, le staroste recourait à la force pour faire entrer le demandeur en possession des biens du défendeur. Mais si ce dernier disposait d'une force plus grande que celle du staroste, celui-ci le condamnait au bannissement en vertu des articles 31 et 32. Cependant que, selon l'article 34, au cas où le banni ne se plierait pas non plus devant cet arrêt, le staroste convoquait l'arrière-ban de la noblesse de toute la terre afin de l'expulser manu militari de ses biens. Si, au cours de cette expédition, nous renseigne l'article 35, le banni tombait aux mains du staroste, il devait être renfermé dans une tour en attendant la peine que le tribunal du roi prononcerait contre lui. Aucun des codes précédents ne contenait de textes convoquant l'arrière-ban de la noblesse en cette occurrence. Il n'y en pas non plus dans les Statuts du chancelier Łaski. L'article 33 de la Formula prescrivait au staroste d'emprisonner dans la tour sans délai le noble sans terres. Même dans ce cas-ci, l'on inclinait manifestement à perfectionner la procédure. Dans la Formula processus on décèle également un aspect humanitaire de la procédure civile: on y rompait avec la contrainte par corps à l'égard de celui qui succombait dans un procès et on la remplaçait par une peine pécuniaire. Ainsi encore, selon l'article 4 des Statuts de Casimir le Grand, lorsque le perdant quittait le tribunal, une fois rendu à son encontre le jugement condamnatore, sans s'être acquitté de son obligation ou sans avoir déposé une caution en garantie d'accomplissement de cette obligation, il devait être ligoté et remis tel à la partie victorieuse. En son article 25, la Formula processus par contre institua, à la place de ce mode de pénalité, une amende 40 marcs d'argent, après quoi la procédure ordinaire, en matière d'exécution, devait suivre son cours.

La Formula processus révèle également un esprit progressif en matière de voies de recours. Alors que les Statuts de Casimir le Grand, dans leurs articles 51, 97, 114, 115, 117, 118, ainsi que le Statut de Nowy Korczyn, ne connaissaient que le blâme adressé au juge (*motio iudicis*, *vituperatio iudicis*), c'est-à-dire l'imputation faite au juge d'avoir statué iniquement, la Formula elle s'innové, à cet égard, par les ar-

ticles 39 à 41, en introduisant la double instance d'appel, à la place de ce blâme, dans la pratique. L'appel des sentences prononcées par le tribunal de terre de petite assise (termini particulares) était porté devant le tribunal de terre de grande assise (termini generales), ou à défaut de cette dernière juridiction, devant celle de la Diète, en conformité à l'article 39. L'article 40 prévoyait également le droit d'appeler du jugement rendu par la juridiction de grande assise au tribunal du roi, en tant que juge suprême du royaume.

Il importait encore de noter un trait particulier à la procédure civile, savoir les règles très étendues relatives aux litiges en matière de délimitation des propriétés foncières.²⁴⁾ Le Statut de Warta et les Statuts de Nieszawa n'accordent à ces affaires respectivement qu'un seul article, le 11 et le 20. Car toutes les questions liées à cette procédure sont réglementées par le droit coutumier, pour chaque terre. Et ce qui était souhaitable à tous égards pour le bon fonctionnement du commerce juridique, cette procédure n'a été rendue uniforme sur toute l'étendue de l'Etat que grâce à la Formula processus qui a consacré à la question 18 articles, 54 à 68 et 69, 70, 105 qui contiennent les Formules.

6 c. Jusqu'à l'heure actuelle, en Pologne, les historiens du droit et les spécialistes du droit romain n'ont toujours pas procédé à de plus pénétrantes recherches qui feraient apparaître les liens entre la Formula processus et le droit romain. Que ces liens existent, c'est très probable. Au cours de sa session à Bydgoszcz, la Diète de 1520 avait institué une commission de codification dans laquelle furent appelés à siéger outre les délégués des diverses voïvodats qui connaissaient le droit, du moins le droit polonais, les docteurs des droits canonique et romain.²⁵⁾ Ils avaient acquis leur science juridique à l'université de Cracovie, beaucoup l'avait fait à l'étranger en Italie surtout.²⁶⁾ On dénote leur influence certaine dans la langue et la terminologie particulière du code. Il est difficile d'admettre que cette influence s'arrêtât, superficiellement, aux mots sans toucher à l'essence même de la procédure. Notre code s'est formé sur la base du droit coutumier polonais tel qu'il était vivant dans les provinces et voïvodies. A transformer ce mélange de prescriptions les plus disparates en

24) S. L a g u n a , O prawie granicznym polskim (Lois polonaises concernant la délimitation des immeubles), Warszawa 1875. Du même: Pisma Stosława Laguny (Les écrits de Stosław Laguna ont été publiés par J. Bieliński), Warszawa 1915, pp. 53-128.

25) CIP III fasc. 1, No 242, point 3.

26) J. W i s ł o c k i , Prawo rzymskie w Polsce (Le droit romain en Pologne). Warszawa 1945. Abondante bibliographie concernant notre sujet.

un code homogène, la connaissance du droit romain avait dû être d'un secours indéniable en raison de l'importance primordiale qu'avait, dans ce droit, la procédure et du rôle qu'elle y jouait. Cette influence du droit, comme l'on peut constater, demeure visible du fait que les Statuts de Casimir le Grand et le Statut de Warta se réfèrent aux lois romaines pour établir leur règles dans certains cas.²⁷⁾

6d. A ne considérer la Formula processus que comme monument du savoir juridique de l'ordre de la noblesse de ce temps-là, l'on est amené à constater un haut degré de connaissances chez elle. Ce qui nous permet d'exprimer une telle opinion, ce sont entre autres, les points que voici: la grande diversité et complexité des modes de la procédure, la haute sagesse des réformes qui y ont été introduites, enfin le nombre fort considérable d'institutions du droit privé qui se signalent dans les formules de la Section II. A ce propos, il faut ajouter que la noblesse polonaise avait, au XVIIe siècle, l'esprit politique assez mûr pour rejeter du droit le particularisme féodal et se déclarer en faveur de l'unification du droit et de sa codification. Parmi les faits qui ont conditionné le code, il y en a explicitement deux. Le premier, c'est l'essor en plein de l'économie agraire seigneuriale en ce temps-là. Elle conduisit les nobles à monopoliser dans leurs mains la propriété foncière et à la protéger par toutes sortes de garanties. De là vient le grand nombre d'articles du code concernant les litiges relatifs aux délimitations des fonds de terre, d'où les dispositions regardant le retrait des biens dotaux de la veuve qui se remariait, de là également la limitation des cas d'exécutin immobilière. L'économie agraire seigneuriale exigeant beaucoup de main-d'œuvre, le code fait état dans ses articles 53 et 97 des serfs en fuite et transfère les procès en revendication des fugitifs des tribunaux seigneuriaux privés aux juridictions d'Etat dont étaient justiciables les membres de la noblesse.

L'autre fait social et politique, c'est la différenciation qui s'opère dans l'ordre de la noblesse. A côté de la moyenne noblesse, la plus nombreuse, à qui la procédure s'adressait surtout, il y avait les magnats qui, disposant non seulement d'une puissance économique, mais également de la force armée, étaient à même de se permettre de ne point

²⁷⁾ Ibidem pp. 18-20, 27. Dans cet ordre d'idées voir aussi les travaux de: A. V e - t u l a n i , Wpływ zasad procesu rzymsko kanonicznego na polski pozew pisemny w średniowieczu, in Przewodnik historycznoprawny (L'influence des principes de la procédure romaino-canonique sur la citation écrite polonaise au moyen âge in Guide d'Histoire du Droit). T. II. Lwów 1931 - et de W. W o ł o d k i e w i c z , Nieznana rozprawa z XVII w. o pozwie w prawie rzymskim i polskim in Czasopismo Prawno-Historyczne (Une étude inédite datant du XVII siècle sur la citation en droit romain et en droit polonais in Revue d'Histoire du Droit), T. XI., cahier No 2., Warszawa 1959, pp. 45-63.

respecter les exécutoires des starostes, tout représentants du roi qu'ils fussent en tant que "brachium regale".

7. La Formula processus pose des problèmes d'investigation qui demandent à être approfondis et résolus. Il s'agirait notamment de la confronter aux anciens recueils des droits des provinces et des terres polonaises de la comparer aussi avec les codes des pays limitrophes afin d'établir ce qui éventuellement la relie à ceux-ci. Il faudrait de même suivre l'évolution de la procédure polonaise à travers les projets de codification ultérieures, les lois votées par les Diètes dans le dessein de régler certains modes de procédure, enfin à travers la pratique judiciaire de ce temps-là. Les recherches à faire en ce qui concerne cette dernière se heurtent à bien des difficultés. La cause en est le nombre considérable de livres de notes d'audience qui nous sont restés de la pratique des tribunaux de terre et de bourg. On ne saurait non plus omettre dans ces investigations, la littérature judiciaire polonaise et étrangère. En un mot, européenne, car comme l'on sait par ailleurs,²⁸⁾ elle a été utilisée dans la pratique des tribunaux lorsque, notamment, la loi polonaise avait des lacunes ou quand il surgissait des difficultés dans les commentaires des prescriptions légales.

8. Au XVII^e siècle en Pologne, de fortes tendances de codification²⁹⁾ se sont fût jour avec l'appui des rois et de la Diète. En dépit d'un tel aval, il n'y eut que deux codifications, les Statuts du chancelier Łaski et la Formula processus iudiciarii. Venant après ces monuments du droit, un projet englobant tout le droit judiciaire polonais fût élaboré par la commission codificatrice de la Diète, il comptait 929 articles. Connu sous le nom de Korektura Taszyckiego ou code amendé de Taszycki (juriste et un des chefs de la noblesse), il fut soumis au vote de la Diète et rejeté par elle en 1534. Ce même sort a échoué à tous les projets de codification du droit judiciaire qui se sont suivi. La cause réside toujours dans les rivalités politiques au sein de la noblesse. Si le code amendé de Taszycki ne fût pas ratifié par la Diète, ce fut parce qu'il renforçait, dans certains de ses articles, contre la volonté de la noblesse, la position politique et juridique des mag-

²⁸⁾ Historia państwa i prawa Polski (Histoire des Institutions politiques et du Droit de la Pologne) Od połowy XV wieku do r. 1795. (Depuis le milieu du XV siècle jusqu'à 1795. T. II, Warszawa 1971, pp. 21-23. L'oeuvre générale, en plusieurs volumes, sous la direction de J. Bardach, Z. Kaczmarsczyk et B. Leśnodorski.

²⁹⁾ W. M a i s e l , Sądownictwo miasta Poznania do końca XVI wieku (La juridiction de la ville de Poznań jusqu'à la fin du XVI siècle). Poznań 1961, pp. 307-311.

nats, du roi et de l'Église. Voilà comment la Formula processus a été, après les Sintagmata et les Statuts du chancelier Łaski, la seule codification, d'une partie d'ailleurs, du droit judiciaire polonais. La codification suivante ne verra le jour que quatre siècles plus tard, en 1930. En faisant imprimer la Formula processus, le roi rechercha le double but de rendre la procédure civile homogène et valable sur tout le territoire de l'État polonais et encore de mettre fin aux abus, mentionnés plus haut, de la gent avocate.³⁰⁾ Tel quel, le code devait servir d'abrégé à chaque noble pour la conduite par lui-même du procès en justice sans qu'il fût besoin de recourir aux services des défenseurs. Ce code visait bien des fins pragmatiques,

Après cet examen de la Formula processus iuriciarii, l'on doit conclure qu'elle a modifié et modernisé bon nombre de règles d'une procédure incômmode, qu'elle en a introduit de nouvelles et qu'enfin elle a uniformisé le déroulement de la procédure dans la partie strictement polonaise des territoires du royaume. Malgré ces avantages incintestables, elle n'a pas été un code complet de procédure civile. Au fond, elle n'a constitué qu'une œuvre complémentaire aux textes des Sintagmata et des Statuts du chancelier Łaski. Ce n'est qu'à la condition de réunir les règles contenues dans les trois monuments juridiques, qui étaient au nombre de 190, que l'on aurait obtenu une codification complète de la procédure civile polonaise.

³⁰⁾ Voir supra note 13. V. également W. M a i s e l , op. cit., p. 385 (Mandat Stefana Batorego dla Poznania z 1576 r - L'Ordonnance du roi Stefan Batory de 1576 à la ville de Poznań): "homines qui causas aliorum et non suas -- procurare velint -- frequenterque partem utramque ad extremam usque inopiam deduxerunt".

RÉCAPITULATION

Au XVI^e siècle en Pologne, de fortes tendances de codification se sont fait jour avec l'appui des rois et de la Diète. En dépit d'un tel aval, il n'y eut que deux codifications, les Statuts du chancelier Łaski et la Formula processus iudiciarii de 1523. La Formula a modifié et modernisé bon nombre de règles d'une procédure incommode, qu'elle en a introduit de nouvelles et au'enfin elle a uniformisé le déroulement de la procédure dans la partie strictement polonaise des territoires du royaume. Malgré ces avantages incontestables, elle n'a constitué qu'une oeuvre complémentaire aux textes des Sintagmata et des Statuts du chancelier Łaski. Ce n'est qu'à la condition de réunir les règles contenues dans les trois monuments juridiques, qui étaient au nombre de 190, que l'on aurait obtenu une codification complète de la procédure civile polonaise. En faisant imprimer en 1524 la Formula processus, le roi rechercha le double but de rendre la procédure civile homogène et valable sur tout le territoire de l'Etat polonais et encore de mettre fin aux abus de la gent avocate. Tel quel, le code devait servir d'abrégé à chaque noble pour la conduite par lui-même du proces en justice sans qu'il fût besoin de recourir aux services des défenseurs. Ce code visait bien de fins pragmatiques.